



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le **29 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AALP DISTRIBUTION – TOUT EMBALLAGE

21 route de Férolles
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Référence : E4/23-1471
Code AIOT : 0100023732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement AALP DISTRIBUTION – TOUT EMBALLAGE implanté 21 route de Férolles 77170 BRIE-COMTE-ROBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Auparavant, l'ensemble de la parcelle cadastrale était occupée par la société "Diffusion Française des Adhésifs" (DIFRA) qui avait installé un atelier d'adhésivage et de découpe de mousses plastiques et de caoutchouc cellulaire ainsi qu'un entrepôt. Cette société avait déclaré son activité à la préfecture en 1978.

En 1994, elle a bénéficié du récépissé de déclaration n°14104 du 16 mars 1994 au titre des rubriques 2661-1-b (transformation de polymères par procédé exigeant des conditions particulières de température ou de pression), 2261-2-b (transformation de polymères par tout procédé mécanique), 385 quater 2-b (substances radioactives), 2662-1-b (stockage de polyoléfines, polystyrènes, polyestères...), 2662-2-b (stockage d'autres plastiques) et 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En 1996, la rubrique 385 quater a été remplacée par la rubrique 1716 (substances radioactives).

D'après les recherches effectuées par l'inspection des installations classées, la société a transféré une partie de ses activités à la société Stanton à Poix-Terron (08430) au 1^{er} janvier 1995. Le site de la société DIFRA, sis au 21 route de Férolles à Brie-Comte-Robert, aurait été définitivement fermé le 2 janvier 1996.

Au 1^{er} janvier 2001, la société Stanton est devenue la société Trelleborg-Stanton. Cette dernière a

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/06/2023 de l'établissement AALP DISTRIBUTION – TOUT EMBALLAGE implanté 21 route de Férolles 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Situation administrative - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021 articles : L.511-1 et L.511-2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

été fermée le 31 mars 2006 et radiée le 5 juin 2006.

La société DIFRA n'a pas notifié sa cessation d'activités auprès du Préfet de Seine-et-Marne. En l'absence de notification de cessation d'activités, l'inspection des installations classées a diligenté une inspection sur site. Compte-tenu des nombreux bâtiments présents et construits récemment, il a été décidé de cibler les activités pouvant potentiellement être classées au titre de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALP DISTRIBUTION – TOUT EMBALLAGE
- 21 route de Férolles 77170 BRIE-COMTE-ROBERT
- Code AIOT : 0100023732
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOUT EMBALLAGE appartient à la société AALP DISTRIBUTION.

Elle a une activité de fourniture d'emballages cartons, plastiques et de particules aux entreprises et aux particuliers. Compte-tenu de son activité, elle est susceptible d'être classée au titre des rubriques 1530 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Elle est installée sur le site depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
 - ✓ les observations éventuelles
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L.511-1 et L.511-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer le volume stocké de papiers/cartons, d'emballages plastiques et de particules plastiques. Il doit donc se positionner au regard des rubriques 1530 et 2662 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L.511-1 et L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L.511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats : L'activité principale de la société TOUT EMBALLAGE est la fourniture d'emballages cartons, plastiques et de particules plastiques aux entreprises et aux particuliers.

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que, dans le cadre de ses activités, la société stocke une quantité importante de cartons et de plastiques (papiers bulles, particules, emballages plastiques).

L'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées le volume maximal de papiers/cartons et de plastiques susceptibles d'être présents dans son entrepôt. Par conséquent, il n'est pas possible de savoir si l'installation relève de la rubrique 1530 (stockage de papiers/cartons) et/ou de la rubrique 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, son positionnement vis-à-vis de ces 2 rubriques.

Observations : Dans l'hypothèse où cette installation relèverait de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant procèdera à sa déclaration sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

